

## **Le sport et la protection des droits de l'Homme : vers une cohabitation nécessaire**



Par Alexandre MIGUEL MESTRE  
Avocat, Professeur Universitaire  
Ancien Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et du Sport  
(Portugal)

→ **Mots clés : Sport - Athlétisme - Liberté de circulation - Sportif amateur - Citoyenneté européenne - Nationalité - Règlement d'une fédération sportive - Participation au championnat national d'un État membre d'un athlète amateur ayant la nationalité d'un autre État membre**

*Cet article vise seulement, de manière descriptive, mais aussi, nécessairement, de manière critique et analytique, à couvrir de manière panoramique, et sous différents angles, le binôme sport - droits de l'homme, cherchant à stimuler la réflexion, le débat et aussi les regards et les actions prospectives.*

### **I. L'importance de la relation entre le sport et les droits de l'homme dans le comportement des États et des organisations sportives**

Définis par les Nations Unies (ONU) comme étant des « *garanties juridiques universelles qui protègent les individus et les groupes contre les actions ou les omissions des gouvernements qui portent atteinte à la dignité humaine* »<sup>1</sup>, les droits de l'homme sont donc un « *ensemble de normes qui visent à défendre la personne humaine contre les excès de pouvoir commis par les organes de l'État* »<sup>2</sup>. Ainsi, la conduite abusive d'un État, notamment en matière sportive, peut être évaluée par les individus et démontre, au départ, la pertinence du binôme sports- droits de l'homme.

Toutefois, le comportement d'organismes purement privés, en particulier d'organisations sportives, est également contrôlé en matière de respect des droits de l'homme, quoique indirectement. Par exemple, et comme déjà tranché par le Tribunal arbitral du sport (TAS) à plusieurs reprises<sup>3</sup>, la Convention européenne des droits de l'homme s'applique aux procédures disciplinaires fédératives, bien qu'indirectement, invoquant la politique

publique suisse en matière procédurale. Nous devons également souligner dans ce contexte que, dans l'arrêt rendu récemment dans la célèbre affaire *SEMENYA* le même TAS a examiné une demande d'*amicus curiae* des Nations Unies, c'est-à-dire que le TAS a tenu compte de l'invocation des « *instruments internationaux des droits de l'homme* » pour évaluer la validité des normes émises par une fédération sportive internationale<sup>4</sup>.

Par ailleurs, les *Guiding Principles on Business and Human Rights*<sup>5</sup>, principes directeurs des Nations Unies, s'appliquant simultanément aux États et aux entreprises sont, heureusement, de plus en plus pris en compte par les organisations sportives, dont l'implication dans le monde des affaires est inévitablement croissante. Dans ce contexte, les entités privées « *adoptent* » le respect des droits de l'homme. Comme le *Centre for Sport and Human Rights*<sup>6</sup> nouvellement créé le souligne à juste titre, il s'agit là d'un devoir : tous les acteurs impliqués dans le sport doivent identifier, prévenir, atténuer et prendre en compte les impacts de leurs activités sur les droits de l'homme, en utilisant à cette fin des processus de *due diligence*.

1 Voir : <http://gddc.ministeriopublico.pt/>

2 Voir Ireneu CABRAL BARRETO, *A Convenção Europeia dos Direitos do Homem*, Coimbra, Almedina, 2015, p. 17.

3 Voir CAS 2011/A/2426, § 62 et s. ; TAS 2011/A/2433, § 57 et s. ; CAS 2015/A/4304, § 46 et s. ; CAS 2017/A/5003, § 261 et s.

4 Voir CAS 2018/O/5794 & CAS 2018/O/5798, § 553 et s.

5 Cf. *Sporting Chance Principles on Sport and Human Rights*, 2018 ; [www.sporhumanrights.org](http://www.sporhumanrights.org)

6 <https://fr.sporhumanrights.org/>

L'importance de la relation entre le sport et les droits de l'homme dans le comportement des États et des organisations sportives ne fait donc plus aucun doute.

## II. Le droit au sport en tant que droit de l'homme

En vertu des instruments juridiques généraux du droit international public, le sport n'est pas expressément reconnu comme un droit de l'homme. La « *Déclaration universelle des droits de l'homme* » (1948), base du système international de protection des droits de l'homme, fait référence à des concepts tels que le « *bien-être* » (art. 29, par. 2) et le droit de « *chacun aux loisirs* » (art. 24), sans parler du sport. Déjà auparavant, dans un « *Supplément à la Déclaration des droits de l'homme* », élaboré par la Ligue des droits de l'homme et du citoyen (1936), le temps consacré aux loisirs relevait du « *droit à la vie* » (art. 4), mais ne faisait aucune référence explicite au sport. De même, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et dans la Charte des peuples africains (1981) (respectivement art. 12.1 et 16), un droit au sport ne peut être tacitement déduit que lorsqu'il confirme « *le droit de toute personne de jouir des meilleures conditions possibles de santé physique et mentale* ». Même dans des textes plus récents - dans lesquels on pourrait s'attendre à ce que le sport soit déjà une priorité - le sport est omis, et la « *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (2000) en est un exemple<sup>7</sup>.

Il est intéressant de noter que des instruments intergouvernementaux spécifiques tels que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) consacrent le droit au sport, prévoyant que « *[l]e pouvoir de détention encouragera les activités sportives des prisonniers de guerre* » et « *prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exercice de ces activités* », établissant que « *[l]es prisonniers de guerre auront la possibilité de pratiquer des sports et des jeux physiques* ». De même, dans une résolution du Comité économique et social des Nations Unies (1977), il est prévu que « *[l]es détenus qui ne travaillent pas à l'étranger doivent disposer d'au moins une heure par jour d'exercice physique suffisant à l'extérieur lorsque les conditions météorologiques le permettent* » (art. 21 (1)).

<sup>7</sup> Bien que par exemple, le point 4 de la déclaration de Nice, également de 2000, stipule que « *l'activité sportive doit être accessible à tous* », cette année-là, des travaux étaient déjà en cours pour inclure le sport dans le droit primaire de l'UE, et bien que plusieurs États membres, comme le Portugal, aient consacré le sport comme un droit fondamental, le sport n'a pas été inclus. Pourtant, en 2007, le Livre blanc de l'UE sur le sport affirmait que « *le sport se destine à tous les citoyens* ». en 2009, en vertu du traité de Lisbonne, le sport est inclus dans les actions de soutien, de coordination ou complémentaires de l'UE (TFUE, art. 6, point e), art. 165).

Il existe également trois autres conventions importantes des Nations Unies en matière de droits de l'homme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), pour laquelle l'égalité entre hommes et femmes suppose « *les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique* » (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10). La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) établit le droit des enfants « *au repos et aux loisirs, le droit de participer à des jeux et à des activités récréatives adaptés à leur âge* » (art. 31, par. 1) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) qui établit les mesures que les États doivent appliquer pour « *permettre aux personnes handicapées de participer sur un pied d'égalité aux activités récréatives, sportives et de loisirs* » (art. 31).

En ce qui concerne les instruments intergouvernementaux de *soft law* relatifs spécifiquement au sport, la « *Charte internationale de l'UNESCO sur l'éducation physique et le sport* » mérite d'être mentionnée ici. Déjà dans sa version de 1978, l'article 1, intitulée « *la pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental de tous* », prévoyait au point 1.1 que « *toute personne a droit à l'éducation physique et au sport, qui sont essentiels pour le développement de sa personnalité* ». Dans la version 2015, l'« *activité physique* » a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi, qui relève expressément du champ d'application d'un « *droit fondamental d'accès* », suivi d'une plus grande attention au principe d'égalité, en matière de non-discrimination.

Dans le contexte du Conseil de l'Europe, il convient également de mentionner la « *Charte européenne du sport* » (1992), selon laquelle les États doivent « *accorder à chaque individu la possibilité de pratiquer un sport* » en suivant la voie tracée par la « *Charte européenne du sport pour tous* » (1975), selon laquelle « *chacun a le droit de pratiquer un sport* » (art. 1<sup>er</sup>).

Enfin, en ce qui concerne les documents émanant d'organisations sportives à vocation internationale, il convient de souligner l'action du Comité international olympique (CIO). D'une part, la Charte olympique définit le sport comme un droit de l'homme, dans une formule que j'estime positive : « *[la] pratique du sport est un droit de l'homme. Chacun doit pouvoir pratiquer le sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui exige une compréhension mutuelle dans un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play* » (quatrième principe fondamental de l'Olympisme, traduction libre). D'autre part, nous

devons noter que « *la protection et le respect des droits de l'homme* » est l'une des exigences opérationnelles à mettre en œuvre par le Comité d'organisation des Jeux olympiques - cf. "*Host City Contracts Operational Requirements*" (juin 2018).

### III. Activités sportives et protection des droits de l'homme

Le binôme sports-droits de l'homme doit également être analysé du point de vue du sport en tant que droit autonome ou accessoire d'autres droits de l'homme (maxime éducation et santé) ou du respect (ou de la violation) de divers droits de l'homme à l'occasion de la promotion d'activités sportives ou de l'organisation et de la réalisation de (méga) manifestations sportives.

Or, sous réserve des réalisations remarquables des dernières décennies, nous assistons encore à des violations systématiques des droits de l'homme.

Avant d'identifier et d'analyser ces violations, il est nécessaire d'identifier quelques exemples de ces réalisations remarquables : Dans l'univers du football, des entités comme la FIFA - la fédération internationale qui régit le sport dans le monde entier - qui « *s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et à faire des efforts pour promouvoir la protection de ces droits* » (art. 3 des Statuts, 2018) et qui, dans sa dernière version du Code d'Éthique (art. 22) lutte sévèrement contre la discrimination. C'est également le cas du *FC Barcelone* qui prône le respect des droits humains, tant au niveau interne que dans les relations avec des tiers (*FC Barcelona Code of Ethics*, Pt. 6.2, 2010, révisé en 2016)<sup>8</sup>. D'autre part, l'Agenda 2020 et les révisions progressives de la Charte olympique - par exemple en matière de défense de l'environnement, de non-discrimination, d'intégrité dans le processus d'appel d'offres pour les Jeux olympiques et d'intégration des clauses relatives aux droits humains dans les nouveaux contrats des villes hôtes - soulignent le rôle de premier plan du CIO dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

Cependant, d'autre part, nous devons mettre l'accent sur la discrimination qui touche principalement les segments les plus vulnérables de la population.

Par exemple, au niveau des femmes, l'accès au sport demeure parfois restreint, que ce soit en bas ou en haut de l'échelle. Certaines femmes sont toujours

interdites d'accès aux manifestations sportives dans les stades, il existe toujours un écart entre les hommes et les femmes en matière de salaires ou de *prize money* et pour certaines femmes, les sports ou disciplines, ne font pas partie du programme des manifestations sportives, contrairement aux hommes. Et qu'en est-il de l'affaire *SEMENYA* ? D'après moi, les règles de l'IAAF<sup>9</sup> sont contraires au droit au sport en restreignant de manière discriminatoire, arbitraire et disproportionnée (même si, bien entendu, l'éthique sportive et l'intégrité des compétitions constituent en soi des motifs très raisonnables), l'éligibilité de certaines femmes à participer à certaines compétitions : 400 m, 800 m et 1500 m (pas dans toutes les compétitions, ce qui n'est pas non plus sans conséquence...). Il me semble qu'il y a ici une discrimination fondée sur le sexe ou le genre (en le distinguant à des fins sportives), avec des règles qui mettent l'accent sur l'éligibilité ... des femmes (ou des femmes ayant un certain profil physiologique), dans les compétitions... de femmes, de l'hyperandrogénisme... féminin.

Il existe également une discrimination fondée sur le handicap. Voici quelques exemples : des organisations sportives refusant d'offrir des conditions d'entraînement et/ou de participation à des activités sportives récréatives ou compétitives ; le non-respect des lois sur l'accessibilité, par exemple en empêchant l'accès aux infrastructures sportives aux personnes à mobilité réduite ou conditionnelle, ou en n'assurant pas la sécurité et le confort ; les différences salariales ; les différences en matière de couverture médiatique des événements.

D'autre part, de nombreux enfants sont encore victimes d'abus sexuels, de surcharge intensive d'entraînement ou de travail forcé. À cette situation s'ajoute le fléau de la traite des enfants à des fins sportives.

La discrimination fondée sur la race, en termes d'accès et de développement des compétitions sportives, en plus des actes racistes perpétrés par les athlètes et les spectateurs, est également une réalité qui persiste.

Il est également incompréhensible qu'au XXI<sup>e</sup> siècle, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou, à un niveau plus élargie contre la communauté LGBT, autour des athlètes transgenres se développe.

<sup>9</sup> Il s'agit d'imposer à des sportifs, comme *SEMENYA* - des sportifs ayant des différences de développement sexuel, qui, étant biologiquement féminins, ont un développement sexuel atypique (hyperandrogénisme) - la prise de médicaments pour faire baisser le taux de testostérone naturellement produite par leur organisme, afin de pouvoir participer à certaines compétitions internationales d'athlétisme. Il s'agit d'imposer à des sportifs, comme *SEMENYA* - des sportifs ayant des différences de développement sexuel, qui, étant biologiquement féminins, ont un développement sexuel atypique (hyperandrogénisme) - qui agissent comme médiateurs pour réduire les niveaux de testostérone naturellement produits par leur corps, afin de pouvoir participer à certaines compétitions sportives internationales.

<sup>8</sup> Voir : <https://www.fcbarcelona.com>

De même, souvent au nom de la santé publique, de l'éthique sportive et de l'intégrité sportive, les règles sportives portent atteinte au droit à la nationalité (« *nationalité légale* » contre « *nationalité sportive* »), à la vie privée (par exemple, dopage - contrôles antidopage en dehors des compétitions ou le système de *whereabouts* - ou règlements internes des clubs qui privent les sportifs de leur vie privée) et/ou à la dignité humaine.

D'autre part, les sportifs sont encore privés (parfois de manière arbitraire et non proportionnelle) de certains droits fondamentaux afin de protéger les intérêts (légitimes) sportifs et commerciaux des organisateurs de manifestations sportives ; par exemple, afin de protéger les « *propriétés olympiques* » ou de lutter contre des phénomènes tels que le *ambush marketing*, il est urgent de restreindre la liberté d'expression des athlètes ou des spectateurs.

En outre, l'organisation de certains (méga) événements sportifs implique parfois le travail des enfants, la mort de travailleurs en raison d'une surcharge de travail intense ou de l'absence de règles techniques, sanitaires et de sécurité, le déplacement de citoyens propriétaires de terrains dans les zones où se déroule l'événement, des restrictions imposées aux journalistes quant aux critiques qu'ils peuvent vouloir faire aux villes hôtes pour les événements sportifs.

Sur un autre plan, s'il n'y a aucune raison touchant la sécurité des athlètes ou l'égalité dans l'utilisation des équipements et matériels sportifs entre les athlètes, l'interdiction d'utiliser certains vêtements à connotation religieuse - comme le voile islamique - peut constituer une atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Il convient également de noter que certaines pratiques telles que le fait de forcer un joueur à s'entraîner séparément - sans raison médicale ou disciplinaire - constituent des brimades qui restreignent le droit au travail. Ce droit est également violé si des sanctions disciplinaires disproportionnées sont appliquées ou si des obstacles injustifiés aux transferts sont créés.

Il convient également de mentionner les cas d'intimidation et/ou d'arrestation de défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils se réunissent pour manifester - ce qui peut constituer une violation de la liberté de réunion - ou de règles qui obligent à former des associations pour obtenir tout droit ou soutien - ce qui soulève des questions du point de vue de la liberté syndicale.

En dépit de l'interdiction de la torture, les athlètes sont parfois contraints de tricher en manipulant les résultats des jeux auxquels ils participent - traitement dégradant - sous la menace de graves conséquences ; et aujourd'hui encore, rarement heureusement, certains supporters sont torturés pour avoir porté les équipements d'une équipe adverse...

Enfin, il convient de noter que la « *justice sportive* », c'est-à-dire les mécanismes de règlement des litiges devant les tribunaux fédéraux ou au moyen de l'arbitrage, n'est pas toujours pleinement conforme à l'accès au droit et aux tribunaux, le principe commun aux constitutions des Etats démocratiques, en particulier lorsque l'accès à la justice commune est totalement refusé ou lorsque le coût de l'accès à la « *justice sportive* » est trop élevé. N'oublions pas non plus les cas de responsabilité objective des agents sportifs, qui surviennent en violation du principe de la présomption d'innocence.

Il n'est donc pas surprenant que, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme ait déjà statué de 2000 à 2018 sur plusieurs cas d'application de la Convention européenne des droits de l'homme au sport, évaluant le rôle des États dans la défense (ou non) du droit à la vie (art. 2), du droit à la liberté et à la sécurité (art. 5), du droit à la protection des droits humains (art. 5), du droit à un procès équitable (art. 6) du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8) à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), la liberté d'expression (art. 10), la liberté de réunion et d'association (art. 11).

#### **IV. Conclusion. Approche prospective**

Au vu de ce qui précède, il est clair qu'il reste encore beaucoup à faire en termes de signes positifs en matière de protection des droits de l'homme dans le domaine du sport - dans le comportement des États, des organisations sportives et du comportement des tribunaux. Il est compréhensible qu'au nom de la « *spécificité du sport* », d'une part, et de la lutte vitale pour l'éthique sportive, d'autre part, il soit parfois objectivement justifié de restreindre les droits humains. Mais une analyse prospective de cette question, ainsi que de l'incidence globale du binôme sports/droits de l'homme recherché ici, nécessite un débat approfondi sur la proportionnalité des mesures et sur les politiques et normes appropriées à adopter par les acteurs responsables, l'objectif étant d'assurer une coexistence saine entre le sport et la protection des droits de l'homme.